

Vex.

Vex, en allemand Vesch, s'appelait au XII^e siècle Vies, puis Voes, Veuz, Vico et enfin, au XIV^e siècle, Vex. Selon toute probabilité, son étymologie est *vicus*, village.

Vex est une des grandes communes du district d'Hérens ; son territoire s'étend de la cote 750, au-dessus de Bramois, jusqu'aux crêtes de Thyon, et de la pointe dite de l'Éperollaz, à 2430 mètres d'altitude ; il couvre 1280 hectares de terrain, dont 980 en champs, prés et vignes, 287 en forêt et 65 en terrains improductifs.

Les champs de blé, qui sont d'un excellent rapport et qui, en automne, donnent au pays une note de gaieté, occupent la partie inférieure du territoire, soit le plateau angle formé par la jonction des vallées d'Hérens et du Rhône. Les prés et vergers dont vous admirez la beauté sont groupés autour des différents hameaux qui forment la commune de Vex, soit Villa, les Prasses, Yprès et le Crou. Tous ces vergers si bien soignés, qui sont l'ornement de cette commune si fraîche et si verdoyante, étaient autrefois la propriété de Sédunois puisque, encore maintenant, ils sont désignés sous le nom de « verger Kuntschen », « pré Rion », « pré de Riedmatten », etc., etc.

Trois grands canaux d'irrigation fertilisent le territoire de Vex. L'un, dit bisse de Vex ou des Mayens de Sion, a sa prise dans le val de Nendaz, à La Printze, au pied de l'alpe de Combarzeline. Sa longueur est de 12 km. Sa construction remonte à l'époque de la domination savoyarde. En 1153, il est mentionné dans un acte du notaire ducal Cavelli. Le second, dit le Grand Trait, arrose la partie est des Mayens et le troisième, dit d'Hérémente, ont leur source à la Dixence. Le bisse d'Hérémente doit, d'après une inscription sur une borne du bisse, dater de 1670, et était uniquement, jusqu'en 1860, la propriété de la commune d'Hérémente qui, actuellement, en possède les trois cinquièmes.

À 350 mètres au-dessus de Vex se trouve la station des Mayens de Sion. Placés à une altitude favorable sur une colline abritée, suffisamment vaste pour ne pas être encombrée, d'inclination relativement douce, les Mayens sont vraiment le séjour d'une villégiature idéale. Leur position sur le versant nord, leurs forêts de sapins et de mélèzes, leur verdure, tout leur assure une fraîcheur et une pureté d'air très grandes. Disséminés sur une superficie très étendue, puisqu'ils chevauchent sur quatre communes, il ne sont pas assez agglomérés pour former un village, mais assez rapprochés cependant pour que l'on ne se sente pas isolé. La station des Mayens de Sion a pris un grand essor depuis la construction du Grand-Hôtel, en 1880. Ils étaient uniquement, autrefois, la propriété de quelques familles de Sion. On prétend

que c'est un évêque qui souffrait de la chaleur torride de la Planta, qui eut l'heureuse idée de construire un chalet aux Mayens de Sion comme séjour d'été.

Il y a cent ans, il n'y avait qu'une dizaine de chalets, alors que maintenant on en compte 150.

Des Mayens de Sion, une route construite par les soins de la commune de Vex à travers de magnifiques forêts, conduit à l'alpage de Thyon qui, au dire d'hommes compétents, est le plus beau pâturage du canton.

L'alpage était partagé en trois parties :

1. — La Muraz, appartenant aux gens de Grimisuat, St-Léonard et Arbaz.
2. — Les Borzey (Bourgeois), appartenant aux gens de Sion (bourgeois de Sion).
3. — La Montagne noire, appartenant à la paroisse et communauté de Vex.

Chaque propriétaire estivait au début sur son parchet, mais, après une certaine époque de l'été, les troupeaux se mélangeaient et pâturaient en commun.

Les gens de Grimisuat, St-Léonard et Arbaz ont vendu leurs droits à Vex vers le XVII^e siècle, à la suite de difficultés, tandis que Sion les a gardés. Cette façon de pâturer et d'alper a duré jusqu'au premier quart du XIX^e siècle ; à cette époque, un certain chanoine Joris (un amateur de reines), se serait engagé à fournir le maître taureau si Vex permettait à Sion d'alper en même temps et de mélanger le troupeau le jour de l'alpage, ce qui fut convenu.

Voici donc la montagne de Thyon constituée en un seul consortage où les Sédunois comptent un grand nombre droits. Ceci dura jusqu'à nos jours. Les Sédunois, cependant, vendirent peu à peu leurs droits, de telle façon qu'aujourd'hui, sur 234 droits que compte l'alpage, Sion en a 111½, répartis entre trois consorts. Il y a, en tout, 123 ayants-droit à Thyon. Vex a la moitié, suivi d'assez près par les Agettes.

Chaque droit de fonds donne droit à alper une pièce de bétail ; les frais ordinaires annuels sont payés en proportion du nombre de têtes alpées ; tandis que les frais extraordinaires sont payés par les droits de fonds.

Voici quelques détails extraits d'un ratement de 1724 :

Comme, à la suite du temps, par les changements d'ayants-droit de portions, celles-ci s'étaient multipliées, cela donnait difficulté à les reconnaître. On jugea donc à propos de faire un renouvellement du ratement.

On en chargea le spect. Barth. Waldin, ex-châtelain de la vidamie de Sion, et le capit. Adrien Pitteloud, métral des Agettes, qui firent les instances en 1724. Suivent les noms des consorts :

1. — l'évêque François-Joseph,
2. — le chapitre de la Cathédrale,
3. — F.-J. De Monthey, etc.

Chacun, convoqué, devait apporter ses titres. Trois assignations faites aux consorts, aussi bien à Sion qu'à Vex, de 14 en 14 jours, les invitaient à se présenter, à Sion, chez le dit châtelain Waldin, en y apportant leurs titres.

Ce fut terminé à Sion le 28 octobre 1726, et signé par Antoine Sierro, notaire.

Successivement, l'an, le jour sus-dits, après assignation faite, se sont assemblés les allodiateurs nommés au ratement, qui arrêterent un règlement en 21 articles :

1. — Personne ne sera reconnu ou reçu allodiateur, s'il n'y a un fonds d'une cuillerée entière, soit à moins de la compléter.
2. — Personne ne peut y mettre une vache, s'il n'est allodiateur, pour chaque vache deux cuillerées.
3. — On ne recevra pas plus de six bœufs bons que doivent fournir ceux ayant les grosses parts et, au moins, un droit de fromage, soit de quatre vaches, alternativement, cependant au choix des procureurs.
4. — Plus de veaux, qu'un sur trois vaches, et qu'ils soient ramenés à l'étroz par un bon berger.
5. — L'allodiateur ayant ses vaches à la montagne dite, peut y mettre un porc sur quatre vaches, avec un porcelet, ferrés. Amende : 10 sous. On veillera à ça, sérieusement, pour ne pas laisser bouleverser le pâturage.
6. — Défense de mettre sur l'alpe vache qui, le jour du mesurage, ne donnerait pas de son lait un fromage.
7. — Défense d'y mener vache sans lait et non habituée à la traite. Amende : deux testons.
8. — Celui qui met une vache qui n'aurait pas eu de veau, de manière que le lait puisse être mesuré à la Madeleine (22 juillet) ne peut avoir que la moitié du bénéfice, à moins qu'il ne préfère ramener sa vache, les bergers, dans les trois jours, devant avertir que la vache a vêlé.
9. — Si une truie fait ses petits à la montagne, ils ne doivent point y être tolérés plus d'un mois. Sinon dix sous d'amende par tête.
10. — Défense, sous peine de dix sous, d'alper cheval, sauf jour de la mesure. A part ça, les attacher et les laisser aller aux prairies maraîcheuses.
11. — Défense d'y mettre chèvres, boucs, cabris. Amende : dix sous.
12. — L'allodiateur, bien que n'ayant pas plus de droit qu'une cuillerée, est tenu, annuellement, dès la mi-mai, à la fin du mois, d'envoyer un ouvrier, le jour fixé par les procureurs. Les autres allodiateurs qui ont un excédent sur un fromage ou quatre vaches, par fromage, un ouvrier, cela pour nettoyer la montagne. Peine : 15 gros par ouvrier en défaut.
13. — Enjoint d'épancher les fumiers, sinon les procureurs feront faire l'ouvrage et payer à chaque manquant 13 gros et demi.
14. — Procureurs nommés pour deux ans. Finissant leur temps, ils rendront compte aux successeurs.
15. — N'existe pas.

16. — Les allodiateurs de chaque chalet auront soin de mettre en ordre leur fosse à purin et fumier, et le répandre en temps voulu.

17. — Aucun allodiateur ne peut vendre son droit à un autre, qui ne l'est pas, etc.

18. — Celui ayant à Thyon des cabanes, soutes, chésières, etc., sans les entretenir en état voulu, les perdra au profit d'autres consorts.

19. — Les procureurs de chaque chalet nommeront chaque année deux pâtres à salarier comme bergers des vaches, pour chaque chalet. Les quatre bergers prêteront serment de veiller consciencieusement jour et nuit.

20. — Remuentzes en Plan-Thyon et en Vacheresse, antiques, deux chésières, une pour Sion, l'autre pour ceux de Vex, sont tombées en ruine.

21. — Les procureurs prêteront serment, l'un ès mains de l'autre, de faire tout leur devoir. Faire observer règlements.

La population.

Dans le travail que j'avais présenté à la Société d'histoire sur Savièse, j'avais, paraît-il, vanté un peu trop cette population robuste et hospitalière. Aussi, dans un compte-rendu très élogieux, d'ailleurs, à mon égard, mon ami Bertrand avait laissé entendre que, en ma qualité de député suppléant du district de Sion, j'avais un peu flatté mes électeurs.

N'ayant aucune activité politique quelconque dans le district d'Hérens, j'espère que le bien que je dirai de la population de Vex ne pourra être suspecté et que vous y trouverez une entière sincérité.

Autant les habitants de Savièse, comme en général ceux de la rive droite du Rhône, sont impulsifs et exubérants, qualités et défauts qui proviennent du vin généreux qui mûrit sur leurs coteaux ensoleillés, autant les habitants de Vex sont calmes, paisibles et réfléchis.

Cela ne veut pas dire qu'ils soient tristes comme des portes de prisons. Ayant assisté à plusieurs noces à Vex, ayant passé d'agréables veillées avec la jeunesse de Vex dans les Mayens de Sion, je puis déclarer qu'ils sont même très gais et qu'ils ont le goût de la musique beaucoup plus prononcé que ceux de Savièse.

Quoi qu'il en soit, le caractère des Vexards est empreint d'une nonchalante philosophie. Leur principale occupation est l'élevage du bétail et Vex est certainement la commune qui possède les plus beaux troupeaux de la race d'Hérens. En bons Valaisans, ils savent qu'une goutte de vin dans la cave est un facteur de santé et de gaité. Chaque habitant de Vex possède un lopin de vigne.

Le vignoble des habitants de Vex se trouve dans l'évasement de la gorge, au lieu dit « Combiola ». Ce parchet est relié à la rive droite par un pont dit « pont du diable », selon la légende universelle qui veut que ce soit le

diable qui en fut le constructeur. Le vignoble sur Vex est très peu important. Les habitants de Vex ont acquis, depuis des siècles, un vignoble assez important sur la rive droite du Rhône, sur le territoire appartenant principalement à Sion : Molignon, Zupuis, Montorge. Le reproche que l'on peut faire aux Vexards, c'est le morcellement de leur vignoble. Quand un père laisse à ses enfants quatre morceaux de vigne, les quatre enfants désirent posséder un morceau de chaque vigne. Le père avait dans la cave un tonneau de Molignon, un de la Muraz, un de Corbassière et un de Lentine. Chaque fils veut suivre cette tradition et avoir aussi une vigne dans chacun de ces parquets, pour posséder une variété de vins. Par ce système, les vignes se subdivisent à l'infini et j'en connais qui n'ont pas deux mètres carrés de surface. On peut évaluer les dépenses et le peu de rapport que l'on doit en tirer.

La population de Vex ne possède pas, comme les Evolénards, de traditions locales. Que voulez-vous ? C'étaient des fermiers des Séduinois. Les noces ont toutefois leur charme. Réunis à 8 heures du matin, tous les invités à la noce se rencontrent au domicile de la mariée, où il leur est servi un succulent déjeuner, râclette blonde, café, beurre, confiture, sans oublier le beau miel doré de la montagne. Puis, après ce copieux repas, on se rend à l'église et, la bénédiction nuptiale donnée, l'on va au domicile de l'époux où est servi le repas de noce. Il est toujours très abondant, puisqu'il comporte six plats de viande et qu'il se termine par la râclette.

Je ne vous décris pas le costume si pittoresque des femmes de Vex. Il a été immortalisé par le pinceau de M. Raph. Dallèves. Les hommes s'habillent avec du drap brun. Il n'est pas rare de voir défiler des centaines d'hommes habillés de même drap. Puissent ces costumes ne pas disparaître.

Noms patronymiques.

Les familles habitant actuellement la commune de Vex sont les suivantes :

Comme dans tous les villages du centre du canton, l'étymologie des noms de famille provient soit de prénoms, de noms de lieu, de sobriquets ou de profession. D'autres sont des noms d'origine alémanique et que le langage populaire a modifiés. Enfin, plusieurs noms de famille se retrouvent en Savoie. La famille *Rudaz* est la plus nombreuse, et fournit le tiers du corps électoral. Rudaz provient, comme dit ci-avant, de Ruden, nom haut-valaisan.

Puis vient la famille *Favre*, que l'on retrouve dans tout le pays romand.

Ensuite les *Pitteloud*, qui, depuis des siècles, ont joué le principal rôle dans la direction des affaires publiques. A chaque page de l'histoire, on rencontre un châtelain, un capitaine ou un major Pitteloud. Quelle est son étymologie ? Certains prétendent que ce serait la même famille que les

Putallaz de Chamoson. C'est invraisemblable. Je croirais plutôt que c'est un sobriquet donné à un petit homme qui devait être débrouillard comme un loup. Cependant, les actes du XVII^e siècle signalent des Pitteloz et non des Pitteloud.

Bovier, famille qui a donné naissance à plusieurs magistrats.

Crettaz, autrefois de la Cretta.

Dussex, autrefois de Saxis, du Rocher.

Quinodoz, famille qui tend à disparaître et est d'origine haut-valaisanne. Un certain Knoden a dû s'établir à Evolène au XVI^e siècle et y fit souche. Ceux de Vex viennent d'Evolène.

Les *Vouilloz* sont d'origine savoyarde. Vouilloz vient du mot huile en patois savoyard : esouillo.

Vuissoz vient du mot haut-valaisan Wissen.

Gauthier d'un prénom.

Sierro s'écrivait autrefois Sirro, famille importante de Sierre.

Solioz, d'origine anniviarde, provient du mot Jules.

Micheloud, du prénom Michel.

Dayer, d'origine anniviarde.

Morand, savoyard.

Morend, de Bagnes.

Anzevui, d'Evolène.

Udrisard, autrefois Udret.

Moix, de Maxe.

Métraiiller.

Travelletti.

Les familles *Catzat*, *Forclaz*, *Plassy*, *Genolet*, *Stalder*, vieux bourgeois.

Les bourgeois de Vex non domiciliés sont : *Rion*, *Kuntschen*, *De Riedmatten* et *Zen Ruffinen*.

Vidomnat-Majorie de Vex.

Vex apparaît dès le XII^e siècle comme une ancienne seigneurie du Chapitre. N'aurait-il pas passé à l'église de Sion en même temps que Bramois. Le siège de la villa gallo-romaine donnée à l'abbaye de St-Maurice par saint Sigismond, tout comme l'accessoire suit le principal ? Les chanoines avaient à Vex un vidomnat tenu par l'un d'eux, le doyen de Valère, et une majorie occupée par un laïc. Cependant, une communauté existait à Vex au XIV^e siècle. Elle se réunissait en assemblée communale en mai et octobre sur la place du village, devant la maison du major, présidée par le vidomme. Dans ces plaids, l'on traitait des affaires de la généralité, l'on composait des règlements pour les biens communaux, les forêts, les pâturages. A la réunion du 21 octobre 1333, les hommes résistèrent aux injonctions du vidomme, le

doyen Girard de Faussonnay, qui voulait que le major Perrod prêtât hommage au chapitre pour lui et la communauté entière.

Dans un conflit avec Sion, le 9 mai 1449, nous voyons apparaître les procureurs de Vex devant la diète à Brigue. Au nom de leurs mandataires, ils refusaient de payer les tailles à Sion pour leurs propriétés de Champsec, vu qu'on voulait leur interdire d'y faire pâturer leurs bestiaux, ce que l'évêque souverain et les coutumiers du Valais permettaient.

Outre les redevances, les gens devaient au Chapitre le service militaire : le major commandait la troupe qui marchait sous sa propre bannière et devait secours au corps cathédral, même en la ville de Sion.

Envers le château de Vex, tour octogone, venue aux Tavelli de Bex, sans doute des de la Tour, la population ne semble guère avoir eu des prestations. Les nobles propriétaires avaient probablement obtenu de construire ce castel pour administrer la justice relativement à leurs vassaux disséminés dans toute la vallée. En 1328, une reconnaissance du Chapitre en parle en ces termes : « ...Le pont Combiola jusqu'aux fossés du château. » Le châtelain doit son nom plutôt à sa position dominant le village qu'à un château, semble-t-il.

Pour parler des officiers du chapitre à Vex, disons que le chanoine-vidomme présidait le plaid deux fois par an, rendant la justice en appel ; qu'il recevait l'hommage du major ainsi que 16 sols de recès en mai ; en octobre, 16 sols pour l'alpe de Miribel ; il surveillait les poids et mesures ainsi que les viandes. Le vidomnat dura jusqu'au nouveau régime en 1798, et nous voyons figurer parmi ses derniers titulaires le chanoine Xavier de Preux, le futur évêque de Sion.

Quant à la majorie, elle ne paraissait pas héréditaire, mais s'inféodait le plus souvent à vie, comme dans le reste de la vallée d'Hérens en général, d'où il ne sortit aucune famille noble. Le major administrait la justice en première instance et s'occupait des mesures de police ; il avait la jouissance de certains biens, habitait la maison de l'office sur la place de Vex. Il avait la gérance du four et des moulins dans toute la juridiction, le droit d'échute sur le bord de la Borgne, depuis Combiola jusqu'à Longeborgne sur Bramois. Il profitait du pré de Prallong, possédé par le chapitre dans le val d'Héremence, comme du reste des pâturages communs et des forêts environnantes. Il jouissait de l'alpe de Miribel depuis le Boccard jusqu'au mont de la Roignosa et des alpages de cette montagne, avec tous ses avantages. Il devait quatre fichelins de froment que lui et ses consorts levaient sur les gens de la localité. Enfin, il payait au vidomme 16 sols de recès et 16 pour Miribel.

Avec le développement de la démocratie aux XV^e et XVI^e siècles, Vex obtint de nouvelles libertés, en particulier le privilège de présenter des candidats à la charge de major, ensuite de nommer simplement à cet office. Agréé par les sept dizains, il prit peu à peu part à leur vie publique, siégeant dans les diètes. Ainsi, en 1510 figure Barthelémy Wolf, major de Vex, à Majorie.

Comme toutes les communautés d'Hérens, Vex possédait une bourgeoisie au XVI^e siècle. Celle-ci acquit des immeubles, des vignes et une maison communale.

Avec Grimisuat et la capitale, Vex comptait pour le tiers ; le reste de la vallée, d'Hérens pour un autre tiers ; enfin Savièse-Arbaz-Ayent pour le troisième tiers dans le dizain de Sion, auquel notre commune appartenait au militaire.

Transaction entre le Chapitre de Sion et ceux de Vex en 1332.

Les archives de Vez sont intéressantes ; j'ai trouvé entre autres un titre de 1332. La traduction a été faite par le notaire Reponveulaz.

Connu soit à tous les fidèles de Christ que, comme une difficulté était agitée entre le vénérable Chapitre de l'Eglise de Sion d'un côté, et les gens de Vex, de l'autre, sur ce que le premier et ses procureurs prétendaient que, comme les hommes de Vex étaient hommes liges du dit Chapitre, celui-ci devait, de par la vieille coutume respectée, avoir et recevoir tous les avoirs et biens meubles de tout homme de Vex mourant sans enfant légitime ; et que ces biens étaient donc au Chapitre de Sion ; à quoi les hommes de Vex, pour leur défense, opposaient que chaque homme, bien qu'il n'eût point d'enfant, ou n'en laissât point, à son décès, pouvait disposer de son mobilier, soit par actes entre-vifs, soit par acte de volonté dernière, à son gré, et, à défaut de tout acte de donation ou testament, que ces biens devaient être dévolus au plus proche de la famille (*proximiori generis*) du défunt, parce que c'en était l'usage à Vex, observé de toute antiquité ; enfin, après maintes controverses qui eurent lieu à ce sujet, le Chapitre s'étant réuni, au son de la cloche, comme d'habitude, en l'église de Valère, le jour septième du mois de février de l'an du Seigneur mil et trois cent et trente-deuxième, pour s'occuper de cette affaire, où étaient présents les vénérables sieurs Girard, doyen de Valère en l'église de Sion, Ebat, sacristain, Thomas, chantre, Pierre Dufalcon, Nicolas de Clarens, François d'Iorée, Martin de Châtillon au diocèse de Sion, Anselme de Châtillon (au diocèse d'Aoste), Guillaume de Clarens, Guilla de Malloy, Jean de Drône, Féronnet de Clermont, tous chanoines de l'église de Sion, faisant Chapitre et y participant ; — après avoir mûrement délibéré, touchant la chose qui occasionnerait les altercatons, auxquelles tractations avaient été préalablement convoqués, pour représenter les gens de Vex et agir en leur nom, Michel Messelier, Jacquement, Veytuz, Crépin du Neysot, Crépin de Prez, Pierre des Chésaux, Nicolas Messellier, son frère Etienne, et leur neveu Jean, puis Jean du Neysot, Jean Dupuits, Antoine Duchésal, Pierre du Soter, Jean du Châtelar ; — on parla de pacification,

de rétablissement de concorde, entre ces gens de Vex et le dit Chapitre et les membres de celui-ci, dans la question en suspens, et l'on tomba d'accord sur les points suivants :

1. — Le Chapitre et ses chanoines, après mûre réflexion, considèrent à ceux de Vex, hommes et femmes, représentés par les personnes sus-nommées que, dès l'heure et le moment, à perpétuité, le dit Chapitre soit son vidomne en Vex, pour lui, ou quelconque délégué, à son nom, ne put de façon que ce soit, prendre soit confisquer les biens meubles d'un particulier quelconque de Vex mourant ou déjà décédé, pour ce qu'il décèderait ou serait décédé déjà sans postérité, mais que ces biens meubles restent au particulier quelconque dont le défunt aurait parlé, ou, en l'absence de toute disposition, à la personne quelconque approchant au défunt au quatrième degré de consanguinité ou au degré le plus proche de chaque côté, ou à la femme du défunt, si celle-ci est (s'il y en a une).

Savoir en ce droit que concède aux femmes, veuves, la coutume générale de ce pays ; et, s'il ne reste aucun approchant, à la personne du défunt, au quatrième degré de consanguinité, ou au plus proche des deux côtés, ni la femme du défunt ; et qu'aucune disposition ait été faite par le défunt à propos de ses biens ; alors ces biens, qu'ils soient en mobilier ou en fonds, seront au Chapitre. Pour cette concession faite ainsi, sur cet article, aux gens de Vex, par le dit Chapitre, ces gens de Vex pour eux tous ont donné, assigné et payé au sus-dit Chapitre, quarante livres mauricoises pour augmentation des revenus au dit Chapitre, ou pour conversion de ses avantages.

Tout cela, les dites parties l'ont concédé, l'ont promis, et ont juré, promesse donnée l'une à l'autre, de l'observer inviolablement à perpétuité, et de n'y contrevenir en aucune manière, en tout ou en partie.

Et ces parties, ensuite, demandèrent qu'une charte en fut dressée en y mettant des témoins, et ceux-ci sont : le sieur Guillaume Payerne, le sieur Jean Devex, prêtres, Pierre Moïse, clerc, Jacquod Joyeus, clerc. Et François Lonbard, clerc, qui, patenté à cet effet, a expédié cette charte, pour le Chapitre de Sion possédant le monopole de la chancellerie, pour laquelle moi Guillaume d'Ayent, clerc patenté à cet effet, je l'ai écrite. A laquelle si quelqu'un a la présomption de contrevenir, qu'il encoure la malédiction divine, et soit payeur de 60 livres avec l'obole d'or, envers la régie. Fait au chœur de la dite église de Valère, les an et jour que sus dits, en vacance d'empire et sous l'épiscopat d'Aymon.

Copie signée par quatre notaires, tirée de l'original en parchemin. Ces quatre notaires : Jean de Trion (qui l'a écrite de sa main), Gilles Possem-Baudmatter, Jean Riedmatten, Gilles Guilliod (Qui l'ont signée).

M. l'abbé Tamini, dans son travail, vous a retracé l'histoire du district d'Hérens au Moyen-Age. Vous avez pu constater que Vex restait toujours sous la dépendance du Chapitre et du district de Sion et ne suivit pas Héré-

mence. Lorsque Napoléon forma les quatre arrondissements qui devaient constituer le département du Simplon, le canton d'Héremence fut rattaché à l'arrondissement de Sion. Héremence en était le chef-lieu. Dans les archives de la famille Pitteloud, on retrouve la nomination d'un Pitteloud, juge du district. Le maire du canton nommé par Napoléon était aussi un Pitteloud des Agettes. Actuellement encore, cette famille est désignée comme famille du maire.

En 1815, lors de la restauration, le district d'Hérens subit de nouveau des changements. Les grandes communes d'Ayent et de Savièse, qui, jusqu'alors, avaient fait partie du district de Sion, furent rattachées au district d'Hérens. C'était contre nature, mais les Saviésans et les Ayentaux se plaignaient que les habitants de Sion accaparaient toutes les charges dixainales. Ils ne furent pas plus favorisés par leurs nouveaux compatriotes et, 125 ans plus tard, Savièse demandait à revenir à ses anciennes amours. Il y eut un plébiscite qui donna lieu à une cabale effrénée entre les Hérensards et les Sédunois. Ceux de Sion voulaient à tout prix reconquérir cette belle et puissante commune et ceux d'Hérens qui voyaient leur prestige diminuer dans le canton par la perte de cette commune, y tenaient encore plus. Le vin coula à flots ; les Sédunois montèrent avec des chaudières de vin chaud et, comme ils s'entendent pour la cabale, ils eurent la majorité et Savièse revint dans le district de Sion.

La paroisse.

Primitivement, la paroisse de Vex comprenait Héremence, les Agettes, et peut-être la partie supérieure de Bramois, la Crête. Voilà qui expliquerait la position de l'ancienne église avec son cimetière, si éloignés des habitations, à moins que le Chapitre ne l'ait desservi directement de Sion. En tous cas, l'on connaît ses curés dès le XII^e siècle.

Il y eut successivement deux sanctuaires sur l'emplacement de l'ancienne église, le premier servit au culte jusqu'au XVI^e siècle ; le deuxième, dans lequel on relève des parties du précédent, jusqu'en 1870, où, sous l'administration du doyen Fardel, l'on construisit l'église actuelle.

L'église d'Héremence était autrefois la filiale de celle de Vex. Elle en fut démembrée pour faire une paroisse à part, en 1438, par l'évêque Guillaume III de Rarogne. Ce qui prouve qu'à cette date l'évêque de Sion était en pleine correspondance avec le concile de Bâle, ainsi que le démontre la bulle de ce concile, obtenue par les gens d'Héremence, portant sur la séparation de la cure de Vex et l'érection d'une cure à Héremence.

Avant la séparation de la cure de Vex, il existait déjà à Héremence une église avec des fonts baptismaux, un cimetière, un clocher et des cloches, ainsi que des revenus pour l'entretien d'un prêtre, mais qui n'était pas curé,

mais recteur. Les Hérémençards étaient paroissiens de l'église de St-Sylvin de Vex.

Les habitants d'Hérémente, en raison des difficultés et des dangers qu'ils avaient pour porter à une distance de deux heures les enfants pour les faire baptiser, ainsi que pour l'administration des saints sacrements aux malades et pour l'enterrement des morts, pour l'assistance aux offices, etc., demandèrent qu'on leur donnât un pasteur, ce que le concile de Bâle leur accorda, chargeant l'évêque de la vérification des faits allégués.

Ce fut en 1438 qu'Hérémente obtint cette faveur, et c'est l'évêque Guillaume III qui leur transmit cette autorisation, procédant lui-même à la séparation et l'érection de la cure *autoritate diocesante*, à condition qu'ils augmentent le revenu de leur église de 50 livres mauricoises à déposer dans les mains du vénérable Chapitre. Une clause fut aussi inscrite, savoir que les deux curés devraient s'inviter à la dédicace des deux églises. Cependant, celui d'Hérémente payerait une livre de cire à celui de Vex, aux deux fêtes de la dédicace et du patron, en reconnaissant que Vex est la mère-église.

L'acte d'autorisation fut expédié aux autorités d'Hérémente, réunies au château de la Majorie, en 1438, en présence du doyen de Valère, de l'official de l'évêque et de plusieurs chanoines et de laïcs, entre autres Barthélémy de Platéa et de Tavelli, major d'Hérémente. Le secrétaire de l'évêque était un clerc du diocèse de Besançon.

CONCLUSION.

Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire. Vex est dans ce cas. Si la vie politique de cette commune ne fut pas agitée et mouvementée comme celle des autres communes du district, ses habitants ont su, dans le calme, la tranquillité, le travail et l'honnêteté, conquérir sans verser de sang leur indépendance, puis, une fois libres et maîtres chez eux, travailler avec courage et persévérance à son développement et à sa prospérité.

Puisse donc cette commune, que la Providence a placée au milieu de cette verdure dans le cadre majestueux de nos montagnes, conserver son cachet pittoresque! Puissent les sourires de ces chalets brunis par le soleil du Bon Dieu n'être jamais enlaidis par des constructions trop modernes! Que l'âme de ses habitants continue, comme dans le passé, à se mouler à l'empreinte de ces beautés naturelles et rester un peuple ardemment patriote, travailleur, en un mot, un peuple heureux!

P. de Rivaz.